

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 54.799 du 16 août 1995

A.62.778/VI-12.289

En cause : 1. **la Société anonyme PETRUS,**
 2. **la Société anonyme CLAUDE PUBLICITE,**
 3. **la Société anonyme PUBLIFER,**

ayant élu domicile chez
Me Philippe VANDERHASSELT, avocat
avenue des Klauwaerts 38
1050 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Bruxelles,**

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat
avenue A. Lacomblé 8 bte 6
1040 Bruxelles,

2. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 15 mars 1995 par la société anonyme PETRUS, la société anonyme CLAUDE PUBLICITE et la société anonyme PUBLIFER, qui tend à la suspension de l'exécution de :

1. la délibération du 4 juillet 1994 du conseil communal de la ville de Bruxelles adoptant le règlement communal sur les dispositifs de publicité;

2. la délibération du 22 décembre 1994 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale approuvant cette délibération du 4 juillet 1994 du conseil communal de la ville de Bruxelles;

Vu la requête introduite simultanément par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation des mêmes décisions;

Vu les notes d'observations et le dossier administratif des parties adverses;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 mai 1995 fixant l'affaire à l'audience du 2 juin 1995;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Vu les pièces complémentaires déposées par les requérantes;

Vu l'ordonnance du 30 mai 1995 qui remet l'affaire sine die et charge l'auditeur désigné par l'auditeur général d'établir un rapport complémentaire;

Vu le rapport complémentaire de M. QUINTIN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 juin 1995 fixant l'affaire à l'audience du 9 août 1995;

Vu la notification du rapport complémentaire et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me VANDERHASSELT et Me LEVERT, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me CAHEN, loco Me MAUSSION, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 6 décembre 1993, le conseil communal de Bruxelles a adopté provisoirement un projet de règlement communal d'urbanisme sur les dispositifs de publicité; que, le 2 mai 1994, le conseil communal a adopté provisoirement un nouveau texte ayant le même objet, et qui a fait l'objet d'une enquête publique, tenue du 4 mai au 2 juin 1994; que, le 7 juin 1994, la commission de concertation a donné un avis favorable, moyennant deux réserves émises par le service des monuments et des sites; que le conseil communal a adopté définitivement le texte du règlement le 4 juillet 1994; que cette délibération constitue le premier objet de la demande de suspension; que, le 19 septembre 1994, le conseil communal a pris une "délibération complémentaire relative aux motivations de la décision" du 4 juillet 1994; qu'un arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 a approuvé partiellement le règlement communal précité; qu'il s'agit du second objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérantes, quant au préjudice grave difficilement réparable que causerait l'exécution immédiate des actes contestés, exposent qu'en raison de l'article 208 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, toutes les autorisations qui ont été accordées en matière de publicité sont périmées depuis le 31 décembre 1994, et qu'elles doivent donc introduire de nouvelles demandes pour le maintien des dispositifs publicitaires existants; qu'elles soutiennent qu'en application des arrêtés litigieux elles "vont voir toutes les demandes de régularisation qu'elles ont introduites ou qu'elles vont introduire être rejetées pour la zone 0", et que, pour les demandes relatives aux zones A et B, "des difficultés se poseront également puisque (les) dispositifs existants ne correspondent pas nécessairement à la réglementation applicable (à ces zones)"; qu'elles font également valoir qu'elles "vont se trouver confrontées à l'obligation d'introduire pour chaque dispositif de publicité, non seulement les recours administratifs prévus par l'ordonnance du 29 août 1991, mais également des recours en annulation" et qu'elles "ont peu de chances de voir aboutir leurs recours administratifs dès lors que l'administration ne peut appliquer l'article 159 de la Constitution"; qu'enfin, elles soulignent que l'issue de ces différentes procédures est aléatoire, que l'obligation d'introduire ces recours engendrera des frais considérables qui obéreront leur situation financière, et que, pendant leur instruction, elles perdront les recettes afférentes aux dispositifs de publicité visés par les actes litigieux;

Considérant que l'obligation d'introduire de nouvelles demandes de permis pour le maintien des dispositifs publicitaires existants et la nécessité de former des recours contre d'éventuelles décisions de refus ne sont pas liées à l'exécution immédiate des arrêtés litigieux mais résultent directement de l'ordonnance du 29 août 1991, dont l'article 208 dispose comme suit :

" Les permis de bâtir et autorisations administratives relatifs aux dispositifs de publicité et aux enseignes délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance sont périmés au plus tard le 31 décembre 1994. Cette péremption ne donne lieu à aucune indemnisation quelconque";

qu'en conséquence, la suspension de l'exécution des arrêtés litigieux ne pourrait empêcher la réalisation du préjudice allégué; qu'en outre, celui-ci pourrait être compensé par l'allocation de dommages et intérêts; qu'enfin, les requérantes ne démontrent pas que les charges financières qu'elles invoquent mettraient leur existence en péril;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le seize août 1900 nonante-cinq par :

MM. TAPIE, premier président du Conseil d'Etat,
 GEUS, conseiller d'Etat,
 MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

P. TAPIE.